

PROCES VERBAL

RÉUNION du 21 novembre 2024

L'An deux mil vingt quatre
et le vingt et un du mois de novembre à 18h30,

Date de convocation

14/11/2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 4

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BAUDRY,

Présents : M. BAUDRY Jean-Marc, Mme MAUROUARD Pascale, M. NASLIN Didier.
Mme COTTEBRUNE Nadège, M. PASQUALOTTI Michel, M. BONISSENT Marc, Mme PORTIER Isabelle,
Mme LABOULBÈNE Lydie, Mme LEGRAND Christine.

Absents excusés : Mme BENOIT Maryline, M. COUÉ Maxime, M LATROUITTE Pascal, Mme GAIN Maryvonne.

Secrétaire de séance : Pascale MAUROUARD.

Le compte rendu de la séance du 19 septembre 2024 est approuvé à la majorité des membres présents. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour de la séance :

1. Révision du montant de l'attribution de compensation (AC) libre 2024.
2. Mise à jour de la prise en charge des frais professionnels.

Questions diverses.

1 - Révision du montant de l'attribution de compensation (AC) libre 2024.

211124-31

Par délibération du 26 septembre 2024, le conseil communautaire a arrêté le montant de notre attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2024.

Conformément au pacte financier et fiscal, la révision de l'AC libre 2024 permet à la communauté d'agglomération de compenser les pertes communales liées au FPIC ainsi que d'intégrer et d'actualiser les compensations de variation de DGF (ex DSC garantie) au sein d'une AC dite AC DGF.

Enfin, la révision de l'AC libre doit permettre de corriger certaines données, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues par les rapports d'évaluation de la CLECT. Elle permet enfin de prendre en compte les principaux services faits concernant les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2023, la commune de Nouainville a perçu ou versé une AC définitive pérenne de

16 638 € en fonctionnement et - 5 007 € en investissement.

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

en fonctionnement (pérenne) :	4 347 €
	(dont 469 € au titre de l'AC FPIC et 3 878 € au titre de l'AC DGF)
en fonctionnement (non pérenne) :	0 €
en investissement (pérenne) :	€
en investissement (non pérenne) :	€

Les parts libres et non pérennes de 2024, correspondant aux services faits à reverser aux services communs (dont recettes « enfance/petite enfance ») s'élèvent à :

- 129 €

L'AC libre 2024, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

en fonctionnement	20 856 €
en investissement	€

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à - 2 025 € et les autres services communs tels que les ADS se chiffrent à - 4 459 €.

Au final, l'AC budgétaire 2024 s'élève donc à :

en fonctionnement	14 372 €
en investissement	-5 007 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 5 septembre 2024,

Vu la délibération du 26 septembre 2024 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2024,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver le montant d'AC libre 2024, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

AC libre 2024 en fonctionnement :	20 856 €
AC libre 2024 en investissement :	€

2 – Mise à jour de la prise en charge des frais professionnels.

211124-32

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de service et que les frais occasionnés par ces déplacements peuvent être pris en charge par la collectivité ainsi que les frais de repas.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé...).

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu et de la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire propose qu'une indemnité forfaitaire de repas soit versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sur présentation d'un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense dans les mêmes dispositions que le remboursement des frais kilométriques, à savoir justifier d'un déplacement professionnel et avoir un ordre de mission signé du Maire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'accepter et d'appliquer la prise en charge des frais de déplacements professionnels et les frais de nourriture selon le barème en vigueur.

La secrétaire de séance,
Pascale MAUROUARD



Le Maire,
Jean-Marc BAUDRY



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

Approuvé en séance du Conseil Municipal du

12 DEC. 2024